

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 janvier 2019

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 57, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² Lorsque deux lois de contenu incompatible modifiant la même loi sont votées
par le Grand Conseil lors de la même session, qu'elles font toutes deux l'objet
d'un référendum et qu'elles sont soumises en votation lors de la même
opération électorale, l'électeur doit au surplus indiquer sa préférence pour
l'une ou l'autre des deux lois en répondant à la question subsidiaire. Pour ce
faire, il doit cocher, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case
correspondant à la loi qu'il choisit.

Art. 94, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² Dans le cas d'une votation où deux lois de contenu incompatible modifiant la
même loi au sens de l'article 57, alinéa 2, obtiennent la majorité absolue des
suffrages, la loi qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages à la question
subsidiaire est acceptée. En cas d'égalité à la question subsidiaire, la loi qui a
obtenu le plus grand nombre de suffrages est acceptée.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Lors de sa session des 13 et 14 décembre 2018, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a voté deux lois modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (B 5 22; LCPEG) (lois 12228 et 12404). Les deux lois ont un contenu incompatible.

La question s'est alors posée de déterminer comment, en cas de référendum contre ces deux lois, il conviendrait de gérer la possibilité qu'elles soient toutes les deux acceptées.

La législation genevoise ne contient pas de réponse à cette question.

Il convenait dès lors de prévoir, en s'inspirant de la solution existant en matière d'initiative dotée d'un contreprojet, une question subsidiaire à poser aux électeurs afin de pouvoir départager les deux lois.

C'est ainsi qu'est proposée une modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05; LEDP) prévoyant l'introduction d'une telle question subsidiaire dans un cas d'espèce de ce genre.

La présente loi est par ailleurs munie d'une clause d'urgence, dès lors qu'elle doit impérativement être en vigueur au moment de la votation faisant suite aux référendums lancés contre les deux lois modifiant la LCPEG.

Commentaires article par article

Art. 57, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

Il s'agit ici d'expliquer à l'électeur qu'il doit, en cas de votation sur deux lois de contenu incompatible votées par le Grand Conseil lors de la même session, répondre à une question subsidiaire permettant de les départager.

Pour ce faire, il lui suffit de cocher une (et une seule) des cases correspondant à la loi qui a sa préférence, que ce soit sur le bulletin papier ou sur le bulletin électronique.

Art. 94, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

Dans le cas de l'article 57, alinéa 2, il est expliqué ici laquelle des lois est acceptée : il s'agit de celle qui obtient le plus grand nombre de suffrages à la question subsidiaire. Si par ailleurs il y avait égalité des voix à ladite question,

ce serait alors la loi qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages qui serait acceptée.

Art. 2 ***Clause d'urgence***

Il convient à titre exceptionnel de munir la présente loi d'une clause d'urgence au sens de l'article 70 de la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00; Cst-GE), dès lors qu'il est nécessaire qu'elle soit entrée en vigueur au moment de la votation sur les deux lois modifiant la LCPEG.

Impact financier

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

Projet présenté par la Chancellerie

<i>(montants annuels, en mios de F)</i>	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

16/11/2019 